

Contexte légal

Le bilan de compétences proposé par l'Arac aux élu.e.s intègre les trois phases mentionnées au 2° de l'article L.6313-1 du Code du travail.

1° Une phase préliminaire qui a pour objet :

1. a) D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
2. b) De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
3. c) De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan ;

2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet électif et/ou professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives ;

3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire

1. a) De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;
2. b) De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels et/ou électifs ;
3. c) De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels et/ou électifs, dont le droit de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences 6 mois après la fin de ce dernier.

Plus largement, nos bilans de compétences destinés aux élu.e.s sont réalisés en conformité avec les textes du code du travail, notamment les articles L6313-4, R.6313-4 à R.6313-7, Décret n°2018-1330 du 28/12/2018, ceux concernant l'information des stagiaires (L. 6355-22, L. 6353-8 et L6353-3) et le règlement intérieur d'un Organisme de Formation (L. 6352-3, L. 6352-4, R. 6352-1, R. 6352-2, L. 6355-8, L. 6355-9).

La démarche du bilan de compétences réclame l'application des principes généraux de l'éthique professionnelle par le respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d'action, honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle (articles 226-13 et 226-14 du code pénal).

L'Arac s'engage à recourir à des méthodes et techniques fiables, reconnues par la communauté professionnelle, mises en œuvre par des professionnels qualifiés dont les compétences peuvent être justifiées. L'Arac respecte le consentement du bénéficiaire pour tout usage d'outils ou méthodes d'investigation de ses caractéristiques personnelles, professionnelles et électives.